

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



2ème chambre 2ème
section

N° RG :

N° MINUTE :

Assignation du :
23 Mars 2015

**JUGEMENT
rendu le 27 Avril 2017**

DEMANDEURS

Monsieur M R

Monsieur V R

*représentés par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS
GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796*

DÉFENDERESSE

Madame G B veuve R

*représentée par Me Martine KALAYAN DRILLAUD, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C2521*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jérôme HAYEM, Vice-Président
Madame Hélène DUBREUIL, Vice-Présidente
Madame Cynthia METTOUDI, Juge

assistés de Murielle FAURY, Greffière,

DÉBATS

A l'audience collégiale du 23 février 2017 présidée par M. HAYEM et
tenue en audience publique, rapport a été fait par Mme METTOUDI, en
application de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux conseils des parties que
le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 27 avril
2017.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire, en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Faits constants :

De l'union de R _____ avec Mme M _____ ont
issus deux enfants :

- M. M _____ R _____
- M. V _____ R _____

En 1996, les époux ont divorcé.

R _____ a souscrit un contrat PEP assurance
n° _____ à la CARDIFF avec date d'effet au 27 octobre 1998.

Le 5 janvier 2001, R _____ et Mme G _____ B _____
se sont mariés, après avoir établi un contrat de mariage de séparation de
biens le 23 novembre 2000.

Le 15 avril 2002, Robert REYNAUD a modifié la clause bénéficiaire
de son contrat d'assurance-vie "*au profit de son épouse*".

Le 29 octobre 2007, il l'a de nouveau modifiée "*au profit de son
épouse, à défaut ses enfants V _____ et M _____ R _____, à défaut ses
héritiers*".

Par acte authentique du 22 mars 2011, R _____ : R _____ a fait
donation au dernier vivant à son épouse de la plus forte quotité permise
entre époux des biens qui composeront sa succession.

Il est décédé le 14 août 2012 en son dernier domicile à PARIS (75),
laissant pour lui succéder :

- Mme G _____ B _____, son épouse
- Messieurs M _____ et V _____ R _____ ses enfants issus de sa
précédente union.

Le 6 août 2013, Mme G _____ B _____ a opté pour :

- un quart en pleine propriété et
- 3/4 en usufruit.

L'actif successoral est composé de biens mobiliers.

Par acte d'huissier du 23 mars 2015, Messieurs M _____ et V _____
R _____ ont assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris
Mme G _____ B _____ veuve R _____

Prétentions :

Dans leurs **dernières conclusions** notifiées par voie électronique le **19
juillet 2016**, Messieurs M _____ et V _____ R _____ demandent au
tribunal, au visa des articles 815, 840, 227, 1543, 1479, 1469 alinéa 3,
778, 843 du code civil et 1359 du code de procédure civile :

- le rejet des demandes de la défenderesse
- de "*dire et juger que la succession de M. R _____ est titulaire d'une
créance envers Mme B _____ de :*
* 9.000 euros (5 chèques de 6.000 euros au total prélevés sur le
compte bancaire personnel LCL de M. R _____ + 3.000 euros de
virement bancaire vers son compte personnel)

** 6.500 euros (8 chèques de 13.000 euros prélevés sur le compte bancaire joint BNP vers son compte personnel propre)*

- de *"condamner Mme B veuve R aux peines du recel successoral sur la somme de 4.500 euros avec intérêt légal à compter du décès de son époux le 14 août 2012 et capitalisation des intérêts"*, la somme devant être remise au notaire commis

- de *"requalifier le capital décès versé par la CARDIFF à Mme B au titre du contrat d'assurance-vie CARDIFF de M. K l en donation indirecte rapportable à sa succession et susceptible de réduction"*

- le partage du régime matrimonial des époux et de la succession de R R avec désignation du Président de la chambre des notaires de Paris, à l'exception de la SCP BENASSE et BREAU

- au titre des mesures accessoires :

* 3.000 euros à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile

* que les dépens soient employés en frais privilégiés de partage.

Dans ses **dernières conclusions** notifiées par voie électronique le **20 septembre 2016**, **Mme G B veuve R** demande au tribunal, au visa des articles 843, 1315, 892, 893 et suivants du code civil :

- le rejet des demandes formées par les demandeurs

- de *"condamner la succession à lui verser 6.533,66 euros sur le fondement de 763 du code civil"*

- *"subsidiairement, [de] dire que la donation portera sur la somme de 60.000 euros"*

- au titre des mesures accessoires :

* 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

* la condamnation des demandeurs aux dépens, avec distraction.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 novembre 2016.

A l'audience du 23 février 2017, le tribunal a mis dans le débat la recevabilité de la demande de condamnation de la succession à verser à Mme B une somme de 6.533,66 euros en raison de l'absence de personnalité de la succession et invité Mme B à lui remettre une note en délibéré sur ce point le 2 mars 2017, les demandeurs ayant jusqu'au 9 mars 2017.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 avril 2017.

Le conseil de la défenderesse a adressé sa note en délibéré par message RPVA du 1^{er} mars 2017.

Le conseil des demandeurs a adressé sa note en délibéré par message RPVA du 7 mars 2017.

MOTIFS

I. Sur les demandes des demandeurs :

A. Sur le partage du régime matrimonial des époux R B et de la succession de R R.

1) Sur le partage du régime matrimonial des époux R B.

Les demandeurs font valoir, sur le fondement des articles 815, 840 du code civil et 1359 du code de procédure civile :

- qu'il existe des créances entre époux devant être prises en compte dans la liquidation du régime matrimonial

- que le régime de séparation de biens n'exclut pas la nécessité de sa liquidation.

La défenderesse soutient :

- que les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, il n'y a pas lieu à liquider le régime matrimonial
- qu'elle ne réclame rien au titre de sa contribution plus importante aux charges du mariage.

Sur ce,

Le régime de séparation de biens est aussi susceptible d'être liquidé.

En effet, il peut exister des biens indivis acquis pendant le mariage et des créances entre époux.

Il sera donc fait droit à cette demande.

2) Sur le partage de la succession du de cujus :

Les demandeurs se fondent sur les articles 815, 840 du code civil et 1359 du code de procédure civile.

Sur ce,

Les dispositions de la loi n° 2006 - 728 du 23 juin 2006, prise en ses articles 2, 3, 4, 7 et 8 sont applicables dès leur entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2007, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes, non encore partagées à cette date.

Il résulte des dispositions de l'article 815 que "*nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.*"

Il convient en conséquence d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de R : R
suivant les modalités précisées au dispositif ci-après.

Compte tenu de la complexité du partage à opérer, il y a lieu de désigner un notaire.

Les parties n'ayant pas proposé conjointement le nom d'un notaire, il y a lieu de désigner M. le Président de la chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation et de remplacement, à l'exception de la SCP BENASSE et BREAU.

Compte tenu de la complexité du partage à opérer, en raison, notamment, du conflit opposant les parties sur le sort des biens immobiliers indivis, il y a lieu de commettre un juge pour surveiller ces opérations.

Il y a lieu de rappeler qu'il entre dans la mission du notaire commis de dresser, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, un état liquidatif qui établira la masse partageable, les comptes entre les copartageants, les droits des parties et les éventuels dépassements de la quotité disponible, ainsi que la composition des lots à répartir, chaque copartageant devant recevoir des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

A cette fin, il appartient au notaire de se faire remettre tout document utile à l'accomplissement de sa mission, notamment les comptes de l'indivision, d'examiner les sommes éventuellement dépensées pour le compte de celle-ci ou perçues pour son compte au titre des loyers, de

Sur ce,

La modification litigieuse de clause bénéficiaire est celle du 29 octobre 2007.

Le de cujus avait des possibilités de rachat.

Il n'avait donc pas la volonté de se dépouiller irrévocablement.

Par conséquent, aucune donation n'est établie.

Dès lors, la demande sera rejetée.

C. Sur les créances de la succession du de cujus envers Mme G B. veuve R

1) Sur la créance de la succession du de cujus envers Mme B de 9.000 euros :

Les demandeurs font valoir :

- qu'il s'agit de cinq chèques de 6.000 euros au total prélevés sur le compte bancaire personnel LCL de M. R et 3.000 euros de virement bancaire vers son compte personnel)
- que les chèques portent la signature de Mme E et non du de cujus
- que vu les revenus du de cujus et la contribution normale aux charges du mariage de celui-ci, ces prélèvements sur le compte propre du défunt vers le compte personnel de son épouse ont été faits pour exécuter ses obligations contributives.

La défenderesse soutient :

- que c'est aux demandeurs de prouver qu'elle a détourné ces sommes d'argent à l'insu de son époux
- que chaque époux avait une procuration sur les comptes de l'autre
- que certains comptes personnels sont devenus joints
- que les prélèvements ont été faits en accord entre les époux pour participation du de cujus aux dépenses du ménage.

Sur ce,

Le seul fait que le de cujus a fait des chèques à son épouse ne le rend pas pour autant créancier de cette dernière.

Par conséquent, cette demande sera rejetée.

2) Sur la créance de la succession du de cujus envers Mme B de 6.500 euros :

Les demandeurs font valoir :

- qu'il s'agit de huit chèques de 13.000 euros prélevés sur le compte bancaire joint BNP vers son compte personnel propre, que Mme B' est donc débitrice de 6.500 euros envers son époux
- que les époux n'avaient aucun motif légitime pour effectuer de telles opérations au débit du compte joint dédié aux dépenses du ménage.

La défenderesse soutient :

- que les demandeurs font état de huit chèques mais n'en produisent que quatre, soit 8.000 euros et non 13.000 euros
- que le de cujus contribuant moins qu'elle aux charges du mariage, il faisait parfois des virements pour compléter, selon accord entre époux.

Sur ce,

Le seul fait que le de cujus a fait quatre chèques au profit du compte joint ne le rend pas pour autant créancier de son épouse.

Par conséquent, cette demande sera rejetée.

D. Sur la demande relative au recel successoral de la somme de 4.500 euros :

Les demandeurs font valoir :

- que Mme B a fait trois retraits de 4.500 euros au total sur le livret A personnel du de cujus ouvert à la Banque postale les 9, 11 et 13 août 2012, alors que celui-ci était hospitalisé en phase terminale d'un cancer depuis le 8 août 2012 et à la veille de son décès en date du 14 août 2012
- que contrairement à ce que soutient Mme B, elle n'a pas fait ses dépenses pour transférer son époux dans un établissement médicalisé
- que Mme B a retiré cette somme intentionnellement pour la soustraire à l'actif de la succession de son époux
- qu'elle n'a pas révélé ces retraits lors de l'ouverture de la succession.

La défenderesse, qui ne conteste pas avoir retiré ces sommes, soutient :

- qu'elle l'a fait pour régler les dépenses de transfert de son époux, en phase terminale d'un cancer, en établissement médicalisé
- qu'il n'y a pas de preuve de l'élément intentionnel du recel, en l'absence de mauvaise foi ou d'intention frauduleuse de sa part, qu'elle n'avait pas intérêt à dissimuler ces retraits, un quart devant lui revenir.

Sur ce,

Les trois retraits effectués, les 9, 11 et 13 août 2012, par Mme B sur le livret A personnel du de cujus ouvert à la Banque postale n'établissent pas l'élément intentionnel du recel successoral.

En effet, ils peuvent s'expliquer par la volonté de couvrir les frais afférents à l'hospitalisation du de cujus et d'obsèque.

Dès lors, les demandeurs seront déboutés de leur demande.

II. Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la défenderesse de "condamner la succession à lui verser 6.533,66 euros sur le fondement de 763 alinéa 2 du code civil":

A l'audience du 23 février 2017, le tribunal a mis dans le débat la recevabilité de cette demande, en raison de l'absence de personnalité de la succession et invité Mme B à lui remettre une note en délibéré sur ce point le 2 mars 2017, les demandeurs ayant jusqu'au 9 mars 2017 à cet effet.

Dans sa note en délibéré, le conseil de la défenderesse fait valoir notamment :

- que la succession, qui est une forme d'indivision ne possède pas la personnalité juridique et ne peut être condamnée, qu'en revanche, les demandeurs, indivisaires de la succession peuvent l'être
- qu'ainsi il ne s'agit pas d'inscrire cette créance au passif de la succession à la charge de tous les successeurs mais de rembourser le conjoint survivant des loyers qu'il a versés durant l'année suivant le décès de son conjoint

- que si le tribunal considérait que la succession ne peut être condamnée, il convient de statuer sur le bien fondé de cette demande et de dire que Mme B est créancière de la succession.

Dans sa note en délibéré, le conseil des demandeurs soutient notamment qu'une demande de condamnation de la succession est irrecevable car le coût du droit temporaire au logement est une charge à inscrire au passif de la succession qui en est débitrice.

Sur ce,

"La succession" n'a pas la personnalité morale.

Par ailleurs, le tribunal est lié par les demandes formées par les parties dans leurs dernières conclusions, celles-ci ne pouvant en former de nouvelles postérieurement à l'ordonnance de clôture par note en délibéré.

Par conséquent, cette demande sera déclarée irrecevable.

III. Sur les mesures accessoires :

Compte tenu du caractère familial du litige, les parties seront déboutées de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

La défenderesse sera déboutée de sa demande au titre des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne le partage judiciaire du régime matrimonial des époux R -B et de la succession de R R

Désigne, pour y procéder, le Président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec faculté de déléguer tout membre de sa compagnie et de pourvoir son remplacement, à l'exception de la SCP BENASSE ET BREAU ;

Dit que les parties devront communiquer au greffe du tribunal (2^{ème} chambre 2^{ème} section) le nom du notaire commis par la chambre des notaires ;

Rappelle que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Rappelle que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation ;

Commet tout juge de la 2^{ème} chambre (2^{ème} chambre 2^{ème} section) pour surveiller ces opérations ;

Rappelle que le notaire commis pourra s'adjoindre, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis ;

Rappelle qu'à défaut, pour les parties, de signer l'état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 2^{ème} chambre (2^{ème} section) un procès-verbal de dires et son projet de partage ;

Rappelle que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable ;

Renvoie l'affaire à l'audience du Juge commis du **vendredi 15 décembre 2017 à 13 h 30** pour vérification de l'avancement des opérations de partage ;

Déboute Messieurs M et V R le leurs demandes :

- de requalification du capital décès versé par la CARDIFF à Mme G B veuve R au titre du contrat d'assurance-vie CARDIFF de R R en donation indirecte
- relatives aux créances de la succession de R R envers Mme G B veuve R
- relative au recel successoral

Déclare irrecevable la demande de "*condamner la succession à lui verser 6.533,66 euros sur le fondement de 763 alinéa 2 du code civil*" formée par Mme G B veuve R

Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Mme G B veuve R le sa demande au titre des dépens ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

Fait et jugé à Paris le 27 Avril 2017

La Greffière
Mme FAURY

Le Président
M. HAYEM

